

Luxembourg, le 30 décembre 2011.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant, en application de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2012, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie. (3934ZCH)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(22 décembre 2011)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter les coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pour l'année 2012 en vue de la réalisation d'une économie de 2 millions d'euros au profit de l'assurance maladie-maternité.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base, selon ses auteurs, dans l'article 35 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2012 qui prévoit une prorogation des mesures d'économie fixées dans l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé.

Sans vouloir remettre en cause le contenu du projet de règlement grand-ducal sous avis, les coefficients retenus semblant avoir été suggérés par la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM), la Chambre de Commerce se doit d'émettre les plus grandes réserves quant à sa régularité formelle.

En ce qui concerne la base légale du présent projet de règlement grand-ducal d'une part, la Chambre de Commerce relève que le texte est pris en application de l'article 35 de la loi budgétaire, alors qu'il aurait dû l'être sur la base de l'article 34 de la loi budgétaire intitulé « *Mesures en matière d'assurance maladie : Coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales* ».

En ce qui concerne la régularité de sa saisine d'autre part, la Chambre de Commerce déplore avoir été saisie du présent projet par courrier ministériel du 19 décembre 2011, soit après la date de signature du règlement grand-ducal le 16 décembre 2011<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce regrette la précipitation et le procédé d'adoption du présent texte qui encourt par voie de conséquence le risque d'être annulé.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/SDE

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant, en application de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2012, les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, *Mémorial A – N° 275 du 27 décembre 2011*